

Chapitre 5

Tensions, étouffement, suppression, 1671-1685

Les années 1670-1680 sont marquées par une politique de plus en plus répressive du pouvoir royal visant à réduire la pratique de la religion réformée dans le Royaume et à supprimer l'une après l'autre, les libertés civiles dont jouissaient ses sujets réformés. Cette politique, inspirée par les assemblées du clergé catholique et encouragée par ses agents auprès des intendants, s'accompagne de manifestations d'hostilité du peuple catholique envers les réformés dans les lieux où ils conservaient le droit au culte public.

Cette hostilité éclata au grand jour à Saumur en 1668. Elle visait à la fois les réformés, habitants de la ville, et l'Académie et son collège. Cette année-là, l'agitation populaire donna lieu à des troubles en ville et culmina dans une provocation, orchestrée par le clergé paroissial, le jour de la Fête-Dieu. Une intervention des réformés auprès du sénéchal mit fin aux incidents, mais ces troubles furent le début d'une campagne menée par les représentants du clergé et celui d'habitants catholiques de la ville, pour obtenir l'interdiction du culte à Saumur et la suppression de l'Académie.

Le « partage » de 1670.

Dès les premières années de l'Édit de Nantes, l'application de ses articles avait donné lieu à d'innombrables tracasseries juridiques et à de multiples procès devant les juges subalternes et les présidiaux, concernant la construction de temples, l'établissement d'écoles, l'accès aux charges publiques. Nombreuses sont les contestations au sein des professions, des métiers et des municipalités. Comme l'a montré Françoise Chevalier, le loyalisme dont les réformés avaient fait preuve durant la Fronde, leur avait permis de se « réapproprier » une partie des libertés qu'ils avaient perdues au cours des décennies précédentes. Avec le début du règne personnel de Louis XIV, ces contestations interrompues par la Fronde reprirent avec une vigueur nouvelle, conduisant le pouvoir royal à intervenir directement dans les affaires concernant les réformés. Quelle qu'ait été à l'époque, la profondeur de sa foi catholique, Louis XIV était hostile au séparatisme protestant. L'absolutisme de Louis XIV le poussait à réduire les privilèges publics dont jouissaient les réformés en tant que corps dans le Royaume et notamment dans le domaine de la justice.

Pour protéger les privilèges concédés aux réformés, l'Édit de Nantes avait institué des chambres mi-parties composées à égalité de conseillers protestants et catholiques et établies dans les Parlements de province, une Chambre de l'Édit de Paris jouant le rôle de cour de cassation. Il en avait résulté un véritable fouillis de jurisprudence. Dans les conflits qui les opposaient, réformés et catholiques, faisaient appel, devant ces chambres, en leur nom propre ou au nom de leurs collectivités, des décisions des juges subalternes et des présidiaux. Il en résultait une pléthore de causes portées devant ces Chambres, aggravée encore par le caractère procédurier de la justice d'Ancien Régime.

En 1666, le Roi décida de mettre de l'ordre au fouillis de la réglementation et d'imposer un ensemble de mesures radicales. L'objectif de l'administration royale était d'éliminer les sources de conflits entre réformés et catholiques. Par une Déclaration publiée cette année-là, le Roi supprima certaines garanties dont bénéficiaient les réformés pour l'accès aux charges, et limita leurs droits de représentation dans les municipalités, les professions et les corporations de métiers. La Déclaration prévoyait la suppression de la Chambre de l'Édit de Paris et celle de Rouen. Cette dernière mesure alarma les délégués des

réformés à la Cour et après plusieurs représentations qui lui furent faites, le Roi céda et une nouvelle Déclaration, en 1669, abolit plusieurs des mesures envisagées par la précédente.

Mais le 7 octobre de l'année suivante, par des lettres patentes « scellées du grand sceau de cire jaune », il ordonnait aux intendants de justice gouvernant les généralités, « d'informer des entreprises, contraventions et innovations faites à l'Édit de Nantes et à celui de 1629 [et de] recevoir et entendre [sur cela] les plaintes [et] intervention des représentants du clergé et des habitants ».

En plaçant sous le contrôle des intendants ces commissions que l'Assemblée du clergé réclamait depuis 1656, le pouvoir fournissait à ses représentants et à ceux des municipalités majoritairement catholiques, le moyen de contester, non seulement les développements qui pouvaient avoir eu lieu durant la Fronde, mais plus généralement le droit d'établissement garanti aux réformés. L'article 10 de l'Édit de Nantes, en effet, n'autorisait l'établissement d'un culte public que dans les lieux où il avait été célébré en 1577, année de l'Édit de pacification. Par un autre article, l'article 9, le « droit de possession » des églises était confirmé, si elles pouvaient faire la preuve qu'elles étaient déjà établies en 1596-1597.

À Saumur, comme ailleurs, la campagne contre l'Académie n'était pas le fait de décisions prises isolément par les représentants des catholiques locaux, bien que ceux-ci aient contribué à en créer les conditions. Cette campagne s'inscrivait, dans une vigoureuse stratégie de reconquête de la part de l'Église après la Fronde. La publication des lettres patentes donna le signal de son déclenchement. En 1668, quelques semaines après les incidents de la Fête-Dieu, le syndic du clergé d'Anjou porta plainte devant l'intendant de la généralité de Tours, Voysin de la Noyraie, contre l'« usurpation » du droit d'exercice qui avait abouti à l'installation d'une église et d'un établissement réformés. En réponse, L'intendant décida l'ouverture d'une « information » sur les preuves justifiant l'exercice public. Le 4 août 1668, il réunit une commission composée de lui-même, du syndic du clergé et de deux commissaires, nommés, de Soucelles et de Douaray, qui furent désignés pour représenter les réformés. La commission était chargée d'examiner la validité des titres que l'église et l'Académie étaient sommées de produire. L'Académie et le consistoire choisirent comme conseil pour appuyer leurs commissaires, un avocat au Parlement, Bernard, sieur de Morin.

L'objectif du clergé était de faire supprimer le culte et de mettre la main sur l'Académie et le collège. Mais même si l'enquête n'aboutissait pas, dans l'immédiat, à les faire supprimer, elle mettait l'établissement en difficulté et entravait son fonctionnement, dans l'espoir d'intimider les élèves et étudiants qui souhaitaient s'y inscrire. Selon le syndic, il n'existait aucune preuve qu'un culte public avait eu lieu avant 1598. L'exercice était un exercice particulier, accordé par faveur personnelle à Duplessis Mornay. Les réformés n'ayant le droit d'établir des écoles que dans les lieux où l'exercice public du culte était autorisé, l'Académie et son collège étaient en infraction à l'Édit. Les pères de l'Oratoire ne s'étaient portés parties intervenantes devant la commission, mais ils firent savoir par la voix du syndic, qu'ils étaient disposés à prendre en charge le collège et à accueillir sa bibliothèque qui serait ouverte au public. En réponse, les réformés ne purent produire, pour justifier l'exercice public, que quelques feuillets d'un registre de baptêmes datant de l'année 1596-1597, fragmentaires et peu probants.

Confronté à cette difficulté, l'avocat Bernard décida de séparer la cause de l'église de celle de l'Académie, en arguant du fait que l'Académie avait été fondée par le Roi Henri IV, qu'elle avait été entretenue sur ses deniers royaux et qu'elle jouissait en conséquence du statut d'université garantissant ses privilèges. Mais les preuves que Bernard tirait des mémoires de Mornay et des actes des synodes nationaux n'étaient que de seconde main. En janvier 1669, l'Académie obtint un délai de l'Intendant pour que le Conseil puisse rassembler et produire d'autres preuves. Par chance et au soulagement du Conseil, Madame de Villarnoul, la fille de Mornay, découvrit dans les papiers familiaux, l'original des lettres

patentes qu'Henri IV avait accordées à Mornay, au moment de l'exil du Parlement et de la Cour à Tours.

De son côté, le syndic désigné par un certain nombre d'habitants catholiques de la ville, avait porté plainte devant le sénéchal, alléguant qu'en se rendant « en robes et soutanes » aux cérémonies de remise des maîtrises, les professeurs et les régents commettaient une infraction aux ordonnances royales. Mais le sénéchal, soucieux d'éviter de nouveaux débordements populaires, maintint l'Académie dans son « ancien droit » et l'autorisa à célébrer la cérémonie de la remise de maîtrises « sans y rien changer ».

La production des lettres patentes royales obligea le syndic des catholiques à changer son angle d'attaque, en contestant les droits de propriété de l'église et de l'Académie. Il produisit des témoins qui certifièrent que le temple avait été construit par Mornay sur une ruelle publique qui longeait, de l'intérieur, les murailles de la ville. Un représentant de la commanderie de Saint-Jean vint affirmer que les terrains occupés faisaient partie de l'ancien fief de la commanderie. Mais le censier consulté ne permettait pas d'en décider. Quant aux témoins, ils étaient tous âgés et peu convaincants, car ils possédaient eux-mêmes des logis construits sur les emplacements contestés.

Plus délicate fut la question de la cour du collège qui, selon le syndic, empiétait sur celle de l'hôtel de ville. L'intendant désigna deux architectes, l'un réformé, l'autre catholique, pour procéder à une expertise. On mesura la cour et l'on tenta de déterminer si le mur qui séparait les deux cours était antérieur à l'achat du logis. Un troisième architecte désigné en arbitre, trancha en faveur des catholiques.

Le 24 mars 1670, l'intendant dressa un procès-verbal, « pour être envoyé au Roi et à nos seigneurs de son Conseil, pour y être pourvu ainsi qu'il plaira à Sa Majesté ». L'intendant accompagna son procès-verbal d'un mémoire où il argumentait en faveur de l'interdiction du culte à Saumur et de la suppression de l'Académie. Comme cela était presque toujours le cas dans de telles commissions, il y eut « partage » entre les conclusions de l'Intendant et celles des commissaires réformés : ces derniers se prononcèrent en faveur du maintien du culte et de l'Académie.

L'affaire d'Huisseau.

Alors que l'enquête prenait fin, il parut à Saumur, chez le libraire imprimeur René Péan, sans date et sans nom, un livre intitulé *La Réunion du Christianisme, ou la manière de joindre tous les Chrétiens sous une seule confession de foi*. Son auteur qui se cachait sous un anonymat d'ailleurs transparent, était le pasteur Isaac d'Huisseau. Le Fèvre avait encouragé la publication et l'ouvrage était orné d'un poème à sa louange écrit par lui. Le régent Crespin avait corrigé les épreuves. D'Huisseau, quelques années auparavant et tout récemment Le Fèvre avaient eu maille à partir avec le Conseil. Tous deux étaient des esprits indépendants qui détestaient le conformisme régnant à leurs yeux, au sein de l'Académie. L'animosité qui existait entre eux et d'autres membres du Conseil n'est pas étrangère à la façon dont *La réunion du Christianisme* fut reçue par la plupart des membres du Conseil. En faisant paraître son livre sous le couvert de l'anonymat et sans soumettre le contenu de l'ouvrage à l'approbation du Conseil et du synode provincial, d'Huisseau défiait à nouveau l'autorité du Conseil, alors même que le droit d'établissement de l'Académie était en suspens. « Je ne sais si ce n'est point le dernier coup que [d'Huisseau] veut frapper pour nous perdre [écrit Gaussen dans une de ses lettres à Élie Bouhéreau]. Il est certain [ajoute-t-il] que toutes les circonstances qui peuvent rendre une entreprise de cette nature-là mauvaise, se sont rencontrées ici ».

Le titre de l'ouvrage lui-même semblait une provocation, car il ne pouvait manquer d'évoquer les tentatives déjà entreprises par des controversistes à la solde de Richelieu pour réunir réformés et catholiques en une seule église. Ce n'était probablement pas l'intention de son auteur. Dans l'ouvrage, d'Huisseau se réclamait en fait de Descartes. Il y défendait l'idéal d'un christianisme de raison, reposant sur les croyances partagées par tous les Chrétiens et épurées de tout préjugé confessionnel. En fait, comme le comprit le pasteur Pierre Jurieu, qui était moins proche des milieux de l'Académie, *La Réunion du Christianisme* était une apologie de la tolérance et de la paix religieuse. D'Huisseau nourrissait probablement l'espoir qu'à Saumur, les hommes de bonne volonté, protestants ou catholiques, qui se sentaient impuissants à empêcher la montée du sectarisme, trouveraient dans son livre un encouragement à la reprise du dialogue. Mais l'idéal d'un christianisme sans église, rassemblant tous les croyants de bonne foi, était inacceptable à la plupart des réformés et, a fortiori, à la grande majorité des catholiques. Pour les premiers, le livre avait pour effet de saper la détermination des fidèles à défendre leur foi. Pour les seconds, l'enjeu était tout autre : « *extra ecclesiam, nulla salus* », l'acceptation de la souveraineté de l'Église constituait la condition préalable à la réunion de tous les croyants.

Il ne fait pas de doute que d'Huisseau était profondément attaché à la réforme et des témoignages montrent qu'il lui resta fidèle jusqu'à la fin de ses jours. Les fonctions pastorales qu'il occupait à nouveau n'empêchèrent pas que, dès la parution de *La Réunion du Christianisme*, des écrits circulèrent à Saumur où l'ouvrage et son auteur étaient violemment critiqués. Les fidèles prirent à nouveau parti pour et contre d'Huisseau. Une dame réformée déclara à qui voulait l'entendre qu'elle savait « *...par des gens de métier, que l'on ne pouvait lire douze lignes dans ce livre diabolique, sans que Maître Robert ne s'apparût en forme de bouc à ses lecteurs* ».

Entre les partisans et les adversaires du pasteur au sein de l'Académie également, de nouveaux affrontements eurent lieu dont on trouve l'écho dans les correspondances, mais à peine une trace dans le *Registre*. À la suite de la commission de l'intendant, l'Académie devait éviter toute nouvelle provocation. En faisant apparaître au grand jour des divisions au sein du Conseil et en créant la confusion parmi les fidèles, la polémique encourageait les catholiques dans leurs efforts pour intimider les réformés et mettre au pas l'établissement. Le Conseil n'avait d'autre choix que de régler l'affaire au plus vite. À sa demande, le synode provincial condamna l'ouvrage pour avoir été publié sans l'approbation requise.

Bien que d'Huisseau, appelé devant le synode, ait refusé de désavouer l'ouvrage, le Conseil imposa à tous les membres de l'Académie de signer l'acte du synode condamnant sa publication. Dans la situation où se trouvait l'Académie, il y allait de l'intérêt de tous de continuer à se déchirer en public. Sans être formellement exclu du Conseil, d'Huisseau s'abstint d'y siéger. L'un des principaux soutiens de d'Huisseau, l'avocat de Haumont qui avait succédé à son père en tant que membre du consistoire et du Conseil, refusa d'abord de signer l'acte. Il dut s'y résigner en octobre 1670. De Haumont donna le signal de l'apaisement. Seul Le Fèvre refusa de se soumettre et maintint sa démission.

L'étouffement.

Ce n'est que quinze ans plus tard que l'enquête de l'intendant trouva sa conclusion : les 8 et 15 janvier 1685, le Conseil du roi rendit sa décision et supprima l'Académie et le culte public à Saumur. Cet intervalle de quinze ans tient en partie au nombre des affaires qui, comme celle de l'Académie, étaient examinées par les conseillers royaux. Pour la période allant de mars 1670 à juillet 1679, une liste manuscrite établie par le réformé Abraham Tessereau, Conseiller Secrétaire du Roi et auteur d'une *Histoire chronologique de la Grande*

Chancellerie de France (Paris, 1706), dénombre quarante-huit arrêts du Conseil d'état rendus sur des affaires concernant les « religionnaires ». Les lenteurs de la procédure furent encore aggravées par la suppression des deux dernières chambres mi-parties, celles des Parlements du Languedoc et du Dauphiné en juillet 1679. En août 1671, le Conseil avait désigné Bernard de Haumont « pour prendre le soin des affaires [de l'Académie]...au Conseil du Roy ». Il est certain que, soutenue par des personnages influents à Paris et en Cour et par le délégué général des églises réformées, le Marquis de Ruvigny, l'Académie sut jouer de la procédure pour défendre au mieux ses intérêts.

Mais l'étau se refermait sur toutes les académies du royaume. En novembre 1670, un arrêt du Conseil d'État interdit aux imprimeurs d'imprimer les ouvrages protestants « sans la permission des juges et magistrats des lieux ». En août 1679, un autre arrêt renforça cette législation : il était interdit aux académies d'imprimer les thèses qu'elles faisaient soutenir : l'affichage devait être manuscrit, « sans se distinguer par les mots de la R. P. R ».

En fait, c'est au niveau local que se jouait le sort de l'Académie. Sans attendre que le Conseil du Roi tranche sur le partage de 1670, les agents du clergé et de l'intendant à Saumur et les magistrats locaux rivalisèrent de zèle pour entraver son fonctionnement et interdire ses manifestations publiques. En 1670, l'intendant prit une ordonnance qui interdisait à « Messieurs Chouet, Crespin Doull et tous autres étrangers » d'enseigner à l'Académie et leur ordonnait de quitter le Royaume. En février 1674, à sa requête, le Conseil d'État interdit aux synodes provinciaux de recevoir les députations de l'Académie.

Encouragés par le Vicaire général de l'Évêque Angers et par le clergé de Saumur, le Procureur du Roi et le Lieutenant particulier de la sénéchaussée, Du Tertre de Petitbois, soumirent l'Académie à une surveillance de plus en plus tatillonne. Étienne de Brais recruté d'abord comme régent, avait été nommé professeur de théologie en 1667. En mai 1679, le Conseil fit imprimer par Henri Desbordes, les thèses présidées par de Brais que devait soutenir au temple le proposant Jean Sarrasin. On avait ajouté à la main la mention « R. P. R » qui ne figurait pas sur l'affiche imprimée. Du Tertre dressa procès-verbal. Bien qu'après cette date, l'Académie n'ait plus fait imprimer son programme ou des thèses, cela n'empêcha pas de nouvelles poursuites. En septembre 1681, Pierre de Villemandi qui avait succédé à Chouet comme professeur de philosophie, fit afficher ses thèses en manuscrit. Il fut convoqué par le Procureur et accusé de n'avoir pas soumis ces thèses à son approbation et de n'avoir pas mentionné son titre de professeur.

Le représentant de l'intendant s'efforça aussi d'empêcher toute manifestation en tant que corps. L'occasion lui en fut fournie, en 1679, par les funérailles d'Étienne de Brais, soudainement décédé. « Vers les six heures du soir sonnées », le 25 juin, son convoi funèbre se dirigea en grande pompe au cimetière de Billange. Le corps était porté par « six jeunes proposants revêtus de noir, avec manteaux longs et des crêpes à leurs chapeaux ». Derrière le corps marchaient deux à deux les membres de l'Académie et du consistoire, eux-mêmes en habit de deuil. Plusieurs ordonnances royales imposaient aux réformés de n'enterrer leurs morts que la nuit tombée. Ce soir de juin, il faisait encore jour et Du Tertre ouvrit immédiatement une enquête et en saisit l'intendant.

Les mesures prises par le Conseil d'État et les poursuites engagées par les représentants du pouvoir central aboutirent à l'étouffement progressif de l'établissement. En 1672, le Conseil supprima les prix de piété fondés par de Villarnoul « sur ce qu'il a été représenté de la pauvreté de l'Académie ». Pour l'année 1674, selon le *Papier de recette des deniers ordonnés pour l'entretien de l'Académie de Saumur*, l'église de Fontenay, qui devait réunir les contributions des églises du Poitou, ne put verser à l'Académie que 53 livres. Pour les années 1674-1675, celles d'Anjou fournirent 1110 livres, mais cette somme était calculée « sans préjudice des arrérages ». La situation était devenue critique en 1680 : le *Papier de*

recette note que « pour ce qui est des billets des églises, de huit qui furent transmis...il n'a été payé que deux seulement ».

En 1684, le Conseil ne disposait plus, pour payer les gages des régents et des professeurs, que de quelques dons effectués par des gentilshommes étrangers et d'une somme de 2000 livres, généreusement versée par le consistoire de Charenton, lui-même menacé de dissolution.

La réputation de l'Académie souffrit aussi de l'expulsion de ses professeurs et régents étrangers. La situation s'aggrava après le décès de Gaussen et de Le Fèvre en 1672. En 1675, le Conseil fit circuler à l'étranger une affiche pour susciter des candidatures en remplacement de Le Fèvre. Elle resta sans effet. Par la suite, le Conseil ne mit plus les postes en concours : Pierre de Villemendi fut nommé directement à la chaire de philosophie, ce qui entraîna l'intervention du Gouverneur. Lorsqu'en 1683 Villemendi fut lui-même contraint de démissionner, le Conseil n'eut d'autre recours que de faire appel à des proposants pour qu'ils assurent par intérim les cours.

L'Académie perdit l'autonomie qui avait fait la force de son enseignement théologique, lorsqu'en 1675, les églises suisses publièrent un formulaire qui réaffirmait ce qu'elles jugeaient être l'orthodoxie en matière de doctrine. Dans leur « Formula consensus », les églises suisses condamnaient la doctrine qu'avait enseignée, à Saumur, Claude Pajon, qui avait été nommé à l'une des chaires de théologie en 1665. Il avait démissionné de ce poste deux années plus tard, mais il continuait à faire connaître ses idées dans des écrits qui circulaient en manuscrit. Lorsque Pajon avait remis sa démission, le Conseil avait inscrit dans le registre un acte qui manifestait la détermination de l'Académie de défendre son droit d'enseigner librement la doctrine. L'acte louait les talents de Pajon et « le grand fruit que cette école en retire » et déclarait que le Conseil le rappellerait « lorsque la Providence de Dieu lui [ferait] naître les occasions d'espérer qu'il y puisse être avec joie et consolation ».

La doctrine de Pajon se situait dans la tradition de la théologie qu'avaient enseignée à l'Académie Amyraut et La Place. Pour Pajon, la grâce par laquelle l'Esprit saint convertissait le cœur du pécheur, était transmise par la seule prédication de la Parole. Certes le grain qu'on semait pouvait tomber sur des endroits pierreux. Dieu avait, en toute éternité, déterminé les circonstances dans lesquelles se trouvait l'élue. De ces circonstances extérieures, il résultait que le ministère de la parole ne portait pas ses fruits en chaque homme. La doctrine de Pajon voulait apporter le soulagement à la conscience de pasteurs et de fidèles désarmés devant des conversions, souvent forcées qui devenaient de plus en plus nombreuses.

Cette situation n'était pas celle à laquelle les églises suisses eurent à faire face. Elles craignaient que les idées de Pajon ne se répandent par le biais de proposants qui, quittant Saumur, venaient terminer leur cycle d'études à Genève. Il fallait prévenir à tout prix « les tristes divisions qui de tous côtés causent des ravages dans l'Église de Dieu ». Les articles du Formulaire englobaient dans une même condamnation la doctrine d'Amyraut et de La Place et celle de Pajon. Seule la question de l'inspiration de l'Écriture était laissée en suspens. La signature du Formulaire était imposée à tous les proposants, à l'exception de ceux qui venaient étudier à Bâle.

Par le passé, l'église parisienne et les églises d'Anjou avaient toujours défendu l'enseignement de l'Académie. Le pasteur de Charenton, Jean Claude, tenta d'intervenir et écrivit à Turretin, en lui faisant part du danger qu'il y avait « à remuer les anciennes bornes que nos pères ont sagement plantées ». Mais devant le danger que faisait peser le Formulaire sur la situation déjà précaire de l'Académie, le synode provincial d'Ile de France dut se résoudre à condamner Pajon en 1677. Le synode d'Anjou fit parvenir au Conseil un avertissement enjoignant l'Académie d'avoir l'œil sur les étudiants en théologie « pour ne pas permettre que ceux qui y sont et qui y viendront nourrissent ce sentiment » [c'est-à-dire le « pajonisme »].

Comme l'écrit Élit Benoît, l'arrêt de 1674 privait les académies d'« un des moyens les plus nécessaires à leur subsistance ». Pour Saumur, la communication avec les provinces voisines était d'autant plus essentielle qu'elle intéressait non seulement son financement et son recrutement mais aussi son autonomie doctrinale. L'Académie n'avait plus le droit d'envoyer de députés aux réunions des synodes pour y plaider sa cause. Dix ans après la démission de Pajon, l'Académie était privée des moyens de défendre non seulement son ancien professeur de théologie, mais aussi l'ensemble de la doctrine qui définissait son identité.

Durant les trois dernières années d'existence de l'Académie, le Conseil perdit tout marge de manœuvre. Pierre de Villemandi avait publié en 1678 chez Henri Desbordes, sous le titre de *Philosophiae veteris ac novae parallelismus* une partie d'un traité qu'il songeait à compléter. En 1683, alors qu'il s'apprêtait à faire paraître le traité complet, des délégués de l'église de Loudun firent connaître au synode provincial leurs doutes sur l'orthodoxie d'un traité qui n'avait pas reçu l'approbation du Conseil. Le Conseil convoqua Villemandi et conclut que ce qu'il écrivait n'était pas « contraire à notre Confession de Foy, à notre Liturgie, à notre Catéchisme et à notre Discipline ecclésiastique ».

Le nouveau professeur de théologie, le pasteur Barin vint rassurer le synode. Le commissaire catholique qui assistait de droit aux délibérations saisit un exemplaire de l'ouvrage. Comme il avait été publié sans autorisation et que le Conseil avait enfreint l'arrêt de 1674, un arrêt du Conseil d'état interdit à Villemandi d'enseigner dans le Royaume en août 1683. Un autre arrêt réitéra l'interdiction de 1674 sous peine d'une forte amende.

En 1679, L'Académie ne comptait plus que six proposants. Pris dans le double piège de la censure royale et de la censure ecclésiastique, l'enseignement de la théologie s'étiola. En juin 1683, Le Conseil adopta un règlement qui soumettait les proposants à « une enquête exacte » sur la doctrine de la grâce, avant de les autoriser à prêcher. Au début de la nouvelle année universitaire, deux d'entre eux, Isaac Papin et Samuel Haller se présentèrent au Conseil pour obtenir le « témoignage » de l'Académie, c'est-à-dire l'attestation de pureté de mœurs et d'orthodoxie nécessaire pour accéder à la fonction pastorale. La conduite d'Haller durant l'examen, fut jugée « suspect[e] à l'égard de certaines nouveautés dangereuses ». Papin quant à lui, décida de ne pas répondre. Dans son *Traité de la tolérance*, publié plus tard après sa conversion, il raconte qu'il exprima aux examinateurs sa déception de voir que l'Académie condamnait une doctrine qu'elle avait auparavant approuvée. Le Conseil refusa de délivrer leur attestation aux deux proposants.

Le Conseil s'efforça de maintenir la discipline et l'ordre des études, en recrutant de nouveaux professeurs, mais les élèves désertaient le collège et les proposants quittaient la ville, l'un après l'autre. En novembre 1684, l'un de ces derniers actes du Conseil fut d'inscrire dans le *Registre* le programme de la nouvelle année scolaire. Elle venait de débiter quand en janvier 1685, le Conseil d'état supprima l'établissement.

L'exode avait commencé bien avant que l'Édit de Fontainebleau ne supprime le culte protestant et n'impose aux pasteurs de quitter le Royaume. La plupart des anciens étudiants qui avaient connu l'Académie à l'époque où elle était florissante, trouvèrent par la suite, refuge à l'étranger. Ils y renouèrent des liens qui contribuèrent à préserver le souvenir de son rayonnement.